



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-119**

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2025-06-23-00003 - CH Jonzac Dec n° 2025-369 (6 pages)	Page 3
R75-2025-06-23-00002 - CH Libourne Dec n° 2025-400 (4 pages)	Page 10
R75-2025-06-23-00001 - CH Libourne-site Garderose Dec n° 2025-399 (6 pages)	Page 15
R75-2025-06-23-00004 - CH Niort Dec n° 2025-439 (7 pages)	Page 22
R75-2025-06-23-00005 - CH Niort-site CEAA Dec n° 2025-440 (4 pages)	Page 30
R75-2025-06-23-00007 - CH Perrens Dec n° 2025-401 (9 pages)	Page 35
R75-2025-06-23-00006 - CHI Mt de Marsan Dec n° 2025-423 (5 pages)	Page 45

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2025-06-18-00002 - 250618 ROB CHRS 2025 (22 pages)	Page 51
--	---------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00003

CH Jonzac Dec n° 2025-369

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-369

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC (170780050), sur le site de SERVICES PSYCHIATRIQUES JONZAC (170783146)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC (170780050), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de SERVICES PSYCHIATRIQUES JONZAC (170783146) sis DOM DES FOSSES 17500 JONZAC ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR)

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC (170780050) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site SERVICES PSYCHIATRIQUES JONZAC (170783146) sis DOM DES FOSSES 17500 JONZAC, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre de crise	Séjours à temps complet	1	18	Secteur de Royan - unité fermée du fait de l'impossibilité d'assurer un effectif infirmier suffisant
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	15	unité de soins spécifiques - troubles névrotiques - bipolarité et troubles du sommeil - 10 lits ouverts au regard des effectifs disponibles
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	15	10 lits ouverts en raison d'une insuffisance de temps infirmier
Centre de crise	Séjours à temps complet	1	18	18 lits ouverts - secteur de Jonzac

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Consultations	Soins ambulatoires			

Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre de crise	Séjours à temps complet	1	18	18 lits ouverts secteur de Jonzac

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HDJ – CMP - CATT SEMIS (ET - 170027858)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5	AVENUE DES SEMIS 17200 ROYAN	
HDJ - CMP LA PASSERELLE (ET - 170020952)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	25	18 RUE FELIX FAURE 17500 JONZAC	
HDJ – CMP - CATT ROYAN (ET - 170017933)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5	48 AVENUE DE LA GRANDE CONCHE 17200 ROYAN	
HDJ – CMP - CATT GEMOZAC (ET - 170020960)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5	14 AVENUE DE LA VICTOIRE 17260 GEMOZAC	
CMP SAUJON (ET - 170020978)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		34 RUE THIERS 17600 SAUJON	
CMP ORIGNOLLES (ET - 170027874)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		RUE DE L'EGLISE - PRESBYTERE 17210 ORIGNOLLES	
HDJ – CMP - CATT ROYAN (ET - 170017933)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		48 AVENUE DE LA GRANDE CONCHE 17200 ROYAN	
HDJ – CMP - CATT GEMOZAC (ET - 170020960)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		14 AVENUE DE LA VICTOIRE 17260 GEMOZAC	
HDJ – CMP - CATT SEMIS (ET - 170027858)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		AVENUE DES SEMIS 17200 ROYAN	
CMP ARVERT (ET - 170022735)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		22 RUE DU BOIS DU FOUILLOUX 17530 ARVERT	
CMP MIRAMBEAU (ET - 170027866)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		2 RUE DES RECOLLETS 17150 MIRAMBEAU	
CMP COZES (ET - 170022743)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		1 ALLEE DES SOUPIRS 17120 COZES	
CMP MONTENDRE (ET - 170018030)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		17 ROUTE DE ROYAN 17130 MONTENDRE	
CMP MONTGUYON (ET - 170018022)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		26 RUE VASSIAC 17270 MONTGUYON	
CMP ARVERT (ET - 170022735)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires		22 RUE DU BOIS DU FOUILLOUX 17530 ARVERT	

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CMP PONS (ET - 170018014)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		RUE GABRIEL PERRIER 17800 PONS	
CMP MIRAMBEAU (ET - 170027866)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		2 RUE DES RECOLLETS 17150 MIRAMBEAU	
CMP COZES (ET - 170022743)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		1 ALLEE DES SOUPIRS 17120 COZES	
CMP MONTENDRE (ET - 170018030)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		17 ROUTE DE ROYAN 17130 MONTENDRE	
HDJ – CMP - CATTP ROYAN (ET - 170017933)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		48 AVENUE DE LA GRANDE CONCHE 17200 ROYAN	
CMP MONTGUYON (ET - 170018022)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		26 RUE VASSIAC 17270 MONTGUYON	
HDJ – CMP - CATTP GEMOZAC (ET - 170020960)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		14 AVENUE DE LA VICTOIRE 17260 GEMOZAC	
HDJ - CMP LA PASSERELLE (ET - 170020952)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		18 RUE FELIX FAURE 17500 JONZAC	
HDJ – CMP - CATTP SEMIS (ET - 170027858)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		AVENUE DES SEMIS 17200 ROYAN	
CMP SAUJON (ET - 170020978)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		34 RUE THIERS 17600 SAUJON	

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HDJ – CMP NID D'AIGLE (ET - 170784847)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	2	1 AVENUE DU NID D AIGLE 17200 ROYAN	
HDJ – CMP NID D'AIGLE (ET - 170784847)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	3	1 AVENUE DU NID D AIGLE 17200 ROYAN	
HDJ – CMP DANIEL HEDDE (ET - 170022867)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	2	66 AVENUE DANIEL HEDDE 17200 ROYAN	
HDJ – CMP NID D'AIGLE (ET - 170784847)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		1 AVENUE DU NID D AIGLE 17200 ROYAN	
CMPEA JONZAC (ET - 170784839)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		11 AVENUE DES POILUS 17500 JONZAC	
HDJ – CMP DANIEL HEDDE (ET - 170022867)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		66 AVENUE DANIEL HEDDE 17200 ROYAN	

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00002

CH Libourne Dec n° 2025-400

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-400

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253), sur le site de CTRE HOSPIT.R.BOULIN-LIBOURNE (330000605)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CTRE HOSPIT.R. BOULIN-LIBOURNE (330000605) sis 112 RUE DE LA MARNE 33505 LIBOURNE ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CTRE HOSPIT.R.BOULIN-LIBOURNE (330000605) sis 112 RUE DE LA MARNE 33505 LIBOURNE, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	12	HOSPITALISATION COMPLETE DU SASP
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	5	HOPITAL DE JOUR DU SASP
Consultations	Soins ambulatoires	1		CENTRE DE CONSULTATIONS DE POST URGENGE CAPLIB

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00001

CH Libourne-site Garderose Dec n° 2025-399

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-399
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CENTRE HOSPITALIER
DE LIBOURNE (330781253), sur le site de HOPITAL GARDEROSE (330783721)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de HOPITAL GARDEROSE (330783721) sis 70 RUE DES REAUX 33505 LIBOURNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 mai 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

Considérant cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la mention Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, que les OQOS prévoient 8 implantations dans le département de la Gironde,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, les dix demandes concurrentes suivantes doivent être examinées comparativement :

- CH Charles Perrens,
- CH de Cadillac sur Garonne (sites de Cadillac, d'Ornon et des Gravières),
- CH de Libourne (site de Garderose),
- CHU de Bordeaux (site du centre Jean Abadie),
- Clinique Béthanie,
- Association pour la Réadaptation et l'Intégration (site de l'hôpital de jour L'oiseau-lyre),
- Association Saint-Vincent de Paul (site du centre psychothérapeutique Les Platanes),
- Association Rénovation (sites de l'hôpital de jour du Parc et du centre de réadaptation-Pasteur),
- Association Montalier (sites de Saint-Selve, Marc Blanc et des Gants),
- Maison de santé Les Pins ;

Considérant que l'association Montalier ne présente pas de projet précis portant spécifiquement sur la prise en charge des enfants et adolescents, et que sa demande ne prévoit aucun effectif dédié à cette prise en charge ;

Considérant que l'association se limite à indiquer qu'elle souhaite poursuivre l'activité exercée antérieurement au titre de l'ancienne réglementation, laquelle concernait des patients âgés de 17 à 25 ans ;

Considérant que la maison de santé Les Pins a déposé une nouvelle demande visant à déployer la mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, avec un projet de qualité et susceptible de répondre aux besoins de la population ;

Considérant toutefois que la demande précise que les effectifs médicaux et paramédicaux dédiés à la prise en charge des enfants et adolescents seront recrutés dès l'obtention de l'autorisation, à l'exception d'un pédopsychiatre et d'un infirmier diplômé d'Etat, présents depuis le 1^{er} décembre 2024 ;

Considérant dès lors que la maison de santé Les Pins ne sera pas en mesure de mettre immédiatement en œuvre l'autorisation qu'elle sollicite ;

Considérant qu'à la différence de l'association Montalier et de la maison de santé Les Pins, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant qu'à la différence de la maison de santé Les Pins et de l'association Montalier, ces huit établissements respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, que les demandes présentées par le CH Charles Perrens, le CH de Cadillac, le CH de Libourne, le CHU de Bordeaux, la clinique Béthanie, l'Association pour la Réadaptation et la Réintégration, l'Association Saint-Vincent de Paul, et l'Association Rénovation doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes présentées par l'association Montalier et la maison de santé Les Pins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site HOPITAL GARDEROSE (330783721) sis 70 RUE DES REAUX 33505 LIBOURNE, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2025**


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	16	Unité de long séjour
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	22	Unité de moyen séjour
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	20	Unité de court séjour
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	10	URPS
Soins à domicile	Soins ambulatoires			EMPP Equipe Mobile Psychiatrie Précarité
Soins à domicile	Soins ambulatoires			ELSA Equipe de Liaison en Soins Addictologiques

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	8	Hospitalisation de semaine
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	4	29	3 hôpitaux de jour de 8 places (HDJ GROUPE A, HDJ GROUPE B, HDJ TOUT PETITS) et un HDJ de 5 places (HDJ ados crise)
Consultations	Soins ambulatoires	1		CMP / Centre de consultations La Villa Garderose (CMP pivot avec équipe pluridisciplinaire)
Soins à domicile	Soins ambulatoires			EMEA Equipe Mobile Enfants Ados – Enfants pris en charge par l'ASE

Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Soins à domicile	Soins ambulatoires	1		Equipe Mobile Mère Bébé (EMBB) Dyades en situation de vulnérabilité psychique et sociale

Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	ULISS - Unité d'admission fermée dédiée aux soins sans consentement - 25 lits + 2 chambres d'isolement

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HOPITAL DE JOUR ADULTES CLE DES CHAMPS (ET - 330008095)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	80 AVENUE DE LA ROUDET 33500 LIBOURNE	
HOPITAL DE JOUR ADULTES LA MARGERIDE (ET - 330008087)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	5 CHEMIN DE L'EXPERT 33350 CASTILLON LA BATAILLE	
HOPITAL DE JOUR ADULTES LE MAGNOLIA (ET - 330008103)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	61 RUE DE LA TOUR DU PIN 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC	
CMP ADULTES SAINTE FOY (ET - 330062183)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	3 AVENUE ITHIER GORIN 33220 SAINTE FOY LA GRANDE	
CMP ADULTES SAINT-ANDRE (ET - 330062159)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		49 RUE HENRI GROUES 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC	
CMP ADULTES COUTRAS (ET - 330062134)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		11 RUE ERNEST LALANNE 33230 COUTRAS	
CMP ADULTES BLAYE (ET - 330062126)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		4 CHEMIN DE PEYRISSOL 33390 BLAYE	
CMP ADULTES CASTILLON (ET - 330062167)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		27 RUE ANTOUNE 33350 CASTILLON LA BATAILLE	

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HOPITAL DE JOUR ENFANTS AMAZONE (ET - 330040569)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8	87 ROUTE DE SAINT-EMILION 33500 LIBOURNE	
HOPITAL DE JOUR POUR ENFANTS ST GIRONS (ET - 330792391)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8	31 LE BOURG 33920 SAINT GIRONS D AIGUEVIVES	
HOPITAL DE JOUR POUR ENFANTS ROCHEREAU (ET - 330790882)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8	1075 ROUTE DE SALIGNAC 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC	
CMP ENFANTS PUGNAC (ET - 330062142)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		57 RUE DU STADE 33710 PUGNAC	
CMP ENFANTS LIBOURNE (ET - 330062191)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		189 AVENUE MARECHAL FOCH 33500 LIBOURNE	
CMP ENFANTS SAINTE FOY (ET - 330062175)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		4 RUE CHANZY 33220 SAINTE FOY LA GRANDE	

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00004

CH Niort Dec n° 2025-439

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-439
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CENTRE HOSPITALIER
DE NIORT (790000012), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000087)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000087) sis 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE 79021 NIORT ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000087) sis 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE 79021 NIORT, **est acceptée pour :**

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées


Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre de crise	Séjours à temps complet	1	10	Le centre de crise, CAC comprend également une équipe d'appui présente aux urgences de l'établissement de 8 H 30 à 22H.
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	20	lits HC psychogériatrie
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	30	2 unités d'admission de 15 lits chacune en chambre individuelle
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	23	2 unités d'hospitalisation au long cours de 9 et 14 lits en chambre individuelle
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	6	
Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	8	
Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	5	Maison thérapeutique
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	4	50	11 places en secteur 1 ; 1 places en secteur 2 ; 17 places en secteur 3 ; 21 places en psychogériatrie (dont 19 places HJ + 2 places évaluations gériatriques)
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	2	19	CATTP Secteur 1 Le Bosquet + CATTP Urbain secteur 2
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	5		CMP secteur La Clémentine + CMP urbain secteur 2 + CMP Echo Vie secteur 3 + CMP secteur 3 + CMP Psychogériatrie
Consultations	Soins ambulatoires	4		consultations médicales en secteur 1, en secteur 2, en secteur 3 et en psychogériatrie

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	15	Unité pour adolescents - une unité de court séjour de 9 lits et une unité d'hospitalisation de semaine de 6 lits
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	7	Unité pour adolescents - 7 places dont 2 d'accueil de jour intensif
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1		Unité pour adolescents - CMP
Soins à domicile	Soins ambulatoires	1		équipe mobile de pédopsychiatrie

Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Soins à domicile	Soins ambulatoires	1		Equipe mobile de psychiatrie périnatale

Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	3	27	une unité de 17 lits (dont 2 chambres de soins intensifs et 2 chambres d'isolement) + une unité de 10 lits. A noter que l'autre unité a été fermée provisoirement (problématique effectifs + rénovation)
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	3	3	correspond au 3 unités fermées de la psychiatrie : Unité La Frênaie (intersectorielle, ex Ormeaux), Unité Sud (actuellement fermée dans l'attente de travaux de rénovation) et l'Unité La Lisière.

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HOPITAL DE JOUR - CMP - CH NIORT (ET - 790012157)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	4	9 BD EDGARD QUINET 79200 PARTHENAY	3 places secteur 3 + 1 place psychogériatrie
CMP + CATTP - 79G02 (ET - 790011522)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	5 TER RUE SAINT PIERRE 79500 MELLE	psychogériatrie
HOPITAL DE JOUR - CMP - CATTP (ET - 790012074)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	6	PLACE DU CENTENAIRE 79400 SAINT MAIXENT L ECOLE	5 places secteur 3 + 1 place psychogériatrie
CMP + CATTP - 79G02 (ET - 790011563)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		29 RUE DES SEILLONS 79110 CHEF BOUTONNE	secteur 2
CMP + CATTP - 79G02 (ET - 790011522)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		5 TER RUE SAINT PIERRE 79500 MELLE	secteur 2
HOPITAL DE JOUR - CMP - CH NIORT (ET - 790012157)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		9 BD EDGARD QUINET 79200 PARTHENAY	+ psycho gériatrie / secteur 3
CMP + CATTP - 79G02 (ET - 790011563)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		29 RUE DES SEILLONS 79110 CHEF BOUTONNE	secteur 2
CMP + CATTP - 79G02 (ET - 790011522)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		5 TER RUE SAINT PIERRE 79500 MELLE	+ psycho gériatrie / secteur 2
HOPITAL DE JOUR - CMP - CATTP (ET - 790012074)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		PLACE DU CENTENAIRE 79400 SAINT MAIXENT L ECOLE	+ psycho gériatrie / Secteur 3
CMP MAZAGRAN - CH NIORT (ET - 790018931)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		40 RUE MAZAGRAN 79000 NIORT	CMP Niortais

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HDJ – CMPEA DE GOISE (ET – 790022222)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	2 RUE DE ROMAGNE - 79000 NIORT	Unité 0-5 ans / Site de Goise
HDJ – CMPEA DE GOISE (ET – 790022222)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	14	2 RUE DE ROMAGNE - 79000 NIORT	Unité 6-11 ans / Site de Goise
HOPITAL DE JOUR - CMP - CH NIORT (ET - 790012157)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		9 BD EDGARD QUINET 79200 PARTHENAY	
CMP + CATTP - 79I01 (ET - 790016851)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		8 RUE ELOI RICARD 79500 MELLE	

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HDJ – CMPEA DE GOISE (ET – 790022222)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires			0-5 ans
HDJ – CMPEA DE GOISE (ET – 790022222)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires			6-11 ans

Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HDJ – CMPEA DE GOISE (ET – 790022222)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	2 RUE DE ROMAGNE - 79000 NIORT	La psychiatrie périnatale est située sur le site de Goise et comprend une partie des 12 places de l'hôpital de jour des 0-5 ans

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00005

CH Niort-site CEAA Dec n° 2025-440

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-440
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie
par CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012),
sur le site de CEAA - CTRE EXPERTISE AUTISME ADULTES (790012355)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CEAA - CTRE EXPERTISE AUTISME ADULTES (790012355) sis 70 RUE DE GOISE 79000 NIORT ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CEAA - CTRE EXPERTISE AUTISME ADULTES (790012355) sis 70 RUE DE GOISE 79000 NIORT, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10	Le nombre de lits d'hospitalisation complète est passé progressivement de 20 à 10 lits pour être une véritable unité d'hospitalisation
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	1	Le nombre de places a été ramené à 1 pour tenir compte de l'activité

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00007

CH Perrens Dec n° 2025-401

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-401
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par
CH CHARLES PERRENS (330781287), sur le site de CH CHARLES PERRENS (330000639)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CH CHARLES PERRENS (330781287), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CH CHARLES PERRENS (330000639) sis 121 RUE DE LA BECHADE 33076 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 mai 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

Considérant cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la mention Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, que les OQOS prévoient 8 implantations dans le département de la Gironde,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, les dix demandes concurrentes suivantes doivent être examinées comparativement :

- CH Charles Perrens,
- CH de Cadillac sur Garonne (sites de Cadillac, d'Ornon et des Gravières),
- CH de Libourne (site de Garderose),
- CHU de Bordeaux (site du centre Jean Abadie),
- Clinique Béthanie,
- Association pour la Réadaptation et l'Intégration (site de l'hôpital de jour L'oiseau-lyre),
- Association Saint-Vincent de Paul (site du centre psychothérapique Les Platanes),
- Association Rénovation (sites de l'hôpital de jour du Parc et du centre de réadaptation-Pasteur),
- Association Montalier (sites de Saint-Selve, Marc Blanc et des Gants),
- Maison de santé Les Pins ;

Considérant que l'association Montalier ne présente pas de projet précis portant spécifiquement sur la prise en charge des enfants et adolescents, et que sa demande ne prévoit aucun effectif dédié à cette prise en charge ;

Considérant que l'association se limite à indiquer qu'elle souhaite poursuivre l'activité exercée antérieurement au titre de l'ancienne réglementation, laquelle concernait des patients âgés de 17 à 25 ans ;

Considérant que la maison de santé Les Pins a déposé une nouvelle demande visant à déployer la mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, avec un projet de qualité et susceptible de répondre aux besoins de la population ;

Considérant toutefois que la demande précise que les effectifs médicaux et paramédicaux dédiés à la prise en charge des enfants et adolescents seront recrutés dès l'obtention de l'autorisation, à l'exception d'un pédopsychiatre et d'un infirmier diplômé d'Etat, présents depuis le 1^{er} décembre 2024 ;

Considérant dès lors que la maison de santé Les Pins ne sera pas en mesure de mettre immédiatement en œuvre l'autorisation qu'elle sollicite ;

Considérant qu'à la différence de l'association Montalier et de la maison de santé Les Pins, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant qu'à la différence de la maison de santé Les Pins et de l'association Montalier, ces huit établissements respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, que les demandes présentées par le CH Charles Perrens, le CH de Cadillac, le CH de Libourne, le CHU de Bordeaux, la clinique Béthanie, l'Association pour la Réadaptation et la Réintégration, l'Association Saint-Vincent de Paul, et l'Association Rénovation doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes présentées par l'association Montalier et la maison de santé Les Pins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH CHARLES PERRENS (330781287) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CH CHARLES PERRENS (330000639) sis 121 RUE DE LA BECHADE 33076 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2025**


La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre d'accueil permanent	Séjours à temps complet	0	0	
Centre de crise	Séjours à temps complet	2	16	SECOP (11 places), POST U (5 places)
Centre de post-cure	Séjours à temps complet	0	0	
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	0	0	
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	14	299	PUMA (2), PGU (3), UNIVA (6), BSM (3)
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	0	0	
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires			
Consultations	Soins ambulatoires			PGU (10), BSM (1), PUMA (11), UNIVA (4)
Soins à domicile	Soins ambulatoires			HAD 16 24 ans de BSM et PGU et UNIVA
Soins à domicile	Soins ambulatoires			Equipe mobile d'éducation thérapeutique
Soins à domicile	Soins ambulatoires			Equipe mobile psychiatrie précarité

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet			
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	20	Ouverture d'une nouvelle unité "post urgence mineure" de 7 lits + 1 à compter du décembre 2024
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	6	HDJ de crise
Consultations	Soins ambulatoires			UTAA/ EPYCEA/ CREDAH/ PCO TND/ EMR ASE
Soins à domicile	Soins ambulatoires			VAD
Soins à domicile	Soins ambulatoires			Equipe mobile petite enfance
Soins à domicile	Soins ambulatoires			Equipe mobile adolescents Médoc (CSMI RENOVATION)
Soins à domicile	Soins ambulatoires			Equipe mobile petite enfance Médoc (CSMI RENOVATION)

Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	14	4 lits femme enceinte et 5 lits maman, 5 lits bébé
Consultations	Soins ambulatoires			
Soins à domicile	Soins ambulatoires			VAD équipe mobile
Soins à domicile	Soins ambulatoires			Equipe de liaison présente à la maternité du CHU de Bordeaux et du CH de Libourne

Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	4	80	Unités U3, C6, Charcot ,Arguin

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
MAISON D'ARRÊT - SMPR (ET - 330795188)	SMPR	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues		BP 109 33173 GRADIGNAN	
HOPITAL DE JOUR ADULTES L'ENTRETEMPS (ET - 330021858)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	9 AVENUE DU DERBY 33320 EYSINES	
HOPITAL DE JOUR ADULTES LA CERISAIE (ET - 330796202)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	25	50 RUE CROIX DE SEGUEY 33000 BORDEAUX	
HOPITAL DE JOUR ADULTES LE SEUIL (ET - 330792607)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20	22 RUE BLUMEREL 33400 TALENCE	
HOPITAL DE JOUR ADULTES LE MASCARET (ET - 330802919)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	25	60 RUE PIERRE TREBOD 33000 BORDEAUX	
HJ CMP CMPEA MERIGNAC (ET - 330048018)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20	3 RUE DU JARD 33700 MERIGNAC	
HDJ CMP LESPARRE (ET - 330786369)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	13	30 COURS MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 33340 LESPARRE MEDOC	
HDJ - CMP - CMPEA BIGANOS (ET - 330791963)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	115 AVENUE DE LA COTE D'ARGENT 33380 BIGANOS	
CMP ADULTES D'EYSINES (ET - 330048398)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		16 RUE DU LIEUTENANT VILLEMEUR 33320 EYSINES	
CMP ADULTES CAUDERAN (ET - 330061110)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		270 BD DU PRESIDENT WILSON 33200 BORDEAUX	
CMP ADULTES BORDEAUX-CENTRE (ET - 330048489)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		69 RUE DU COMMANDANT ARNOULD 33000 BORDEAUX	
HDJ CMP LESPARRE (ET - 330786369)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		30 COURS MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 33340 LESPARRE MEDOC	
CMP ADULTES DE CASTELNAU (ET - 330048208)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		1 PLACE ARISTIDE BRIAND 33480 CASTELNAU DE MEDOC	
CMP ADULTES DE BORDEAUX-NORD (ET - 330048448)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		2 RUE JEAN ARTUS 33300 BORDEAUX	

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CMP ADULTES-ENFANTS DE PESSAC (ET - 330048349)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		10 AVENUE PIERRE WIEHN 33600 PESSAC	
CMP ADULTES DE TALENCE (ET - 330048299)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		22 RUE PIERRE CURIE 33400 TALENCE	
HDJ - CMP - CMPEA BIGANOS (ET - 330791963)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		115 AVENUE DE LA COTE D'ARGENT 33380 BIGANOS	
HJ CMP CMPEA MERIGNAC (ET - 330048018)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		3 RUE DU JARD 33700 MERIGNAC	
CH CHARLES PERRENS - SITE PELLEGRIN (ET - 330060369)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		PLACE AMELIE RABA LEON 33076 BORDEAUX	OUI/ NON?

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HOPITAL JOUR ENFANTS CHATEAU HALLORAN (ET - 330783754)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	30	33 AVENUE DE NOES 33600 PESSAC	
CENTRE PSYCHOTHERAPEUTIQUE DE CAYCHAC (ET - 330055757)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	36	246 AVENUE GENERAL DE GAULE 33290 BLANQUEFORT	
HDJ - CMP - CMPEA BIGANOS (ET - 330791963)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	115 AVENUE DE LA COTE D'ARGENT 33380 BIGANOS	
HOPITAL DE JOUR ENFANTS LA POMME BLEUE (ET - 330783713)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	18	355 COURS DE LA SOMME 33800 BORDEAUX	
CATTP BLANQUEFORT (ET - 330068024)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		2 RUE DU DOCTEUR CASTERA 33290 BLANQUEFORT	
CMPEA BLANQUEFORT (ET - 330068099)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		20 RUE DE LA REPUBLIQUE 33290 BLANQUEFORT	
CMPEA BORDEAUX NORD (ET - 330068107)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		150 BOULEVARD GODARD 33300 BORDEAUX	
CMPEA CASTELNAU (ET - 330068065)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		6 RUE DE TIVOLI 33480 CASTELNAUD DE MEDOC	
CMPEA EYSINES (ET - 330068057)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		16 RUE DES TREYTINS 33320 EYSINES	

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CMPEA LESPARRÉ (ET - 330068081)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		MDSI 21 RUE DU PALAIS DE JUSTICE	
CMPEA PAUILLAC (ET - 330068040)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		19 RUE ADRIEN DE CHAUVET 33250 PAUILLAC	
CMPEA SAINT MEDARD EN JALLES (ET - 330068073)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		MAISON DE LA PETITE ENFANCE 23 RUE JEAN DUPERRIER 33160 SAINT MEDARD EN JALLES+c	
HDJ - CMP - CMPEA BIGANOS (ET - 330791963)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		115 AVENUE DE LA COTE D'ARGENT 33380 BIGANOS	
CMP POUR ENFANTS BORDEAUX (ET - 330780644)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		19 RUE DU COMMANDANT ARNOULD 33000 BORDEAUX	
HJ CMP CMPEA MERIGNAC (ET - 330048018)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		3 RUE DU JARD 33700 MERIGNAC	
CMP ADULTES-ENFANTS DE PESSAC (ET - 330048349)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		10 AVENUE PIERRE WIEHN 33600 PESSAC	
CMPI D'ANDERNOS (ET - 330048588)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		46 AVENUE DES COLONIES 33510 ANDERNOS LES BAINS	
CMPEA TALENCE - GRADIGNAN (ET - 330062118)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		AVENUE ARTHUR RIMBAUD 33400 TALENCE	

Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CH CHARLES PERRENS - SITE PELLEGRIN (ET - 330060369)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	PLACE AMELIE RABA LEON 33076 BORDEAUX	6 places maman et 6 places bébé

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00006

CHI Mt de Marsan Dec n° 2025-423

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-423
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie
par CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177),
sur le site de CH MONT DE MARSAN - SITE DE STE ANNE (400000113)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CH MONT DE MARSAN - SITE DE STE ANNE (400000113) sis 782 AVENUE DE NONERES 40012 MONT DE MARSAN ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CH MONT DE MARSAN - SITE DE STE ANNE (400000113) sis 782 AVENUE DE NONERES 40012 MONT DE MARSAN, **est acceptée** pour :

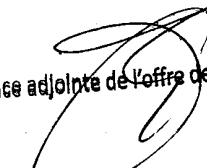
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Anika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	4	84	Airial / Traversée / Pastourelle / Caravelle
Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	19	Appartements collectifs MDM UG
Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	4	Maison transitionnelle de l'Argenté
Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	5	Appartements collectifs Parentis UG
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1	10	CATTP Mont de Marsan

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	12	

Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre d'accueil permanent	Séjours à temps complet	2	45	

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CMP ADULTES - AIRE SUR L'ADOUR (ET - 400013520)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	9	4 RUE RENE MERICAM 40800 AIRE SUR L ADOUR	
CATTP SAINT SEVER (ET - 400015186)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	9	13 RUE DU BELLOCQ 40500 SAINT SEVER	
CMP ADULTES & ADOLESCENTS - PARENTIS (ET - 400013470)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	13	1 RUE DALIS 40160 PARENTIS EN BORN	
HOPITAL DE JOUR ADULTES - MONTFORT (ET - 400013371)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	AVENUE JEAN JAURES 40380 MONTFORT EN CHALOSSE	
CATTP PRISM LA HIROIRE (ET - 400016739)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	15	5 All. Claude Mora, 40000 Mont-de-Marsan	
CATTP DU MIDOU (ET - 400016721)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	12	13 Bd Jean de Lattre de Tassigny - 40000 MONT DE MARSAN	

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HOPITAL DE JOUR ENFANTS - SAINT PIERRE (ET - 400013397)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	13	567 RUE SAINT PIERRE 40280 SAINT PIERRE DU MONT	
HOPITAL DE JOUR ADOS (ET - 400013405)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	14	17 rue Lesbazeilles - 40000 MONT DE MARSAN	
CMPI PARENTIS (ET - 400013512)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	9	1 AVENUE DES CHEVREUILS 40160 PARENTIS EN BORN	
CMP ADULTES ET ENFANTS - MORCENX (ET - 400013454)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	5	41 RUE ISIDORE SALLES 40110 MORCENX LA NOUVELLE	

Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CMP ADULTES ET ENFANTS - MT DE MARSAN (ET - 400013462)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	782 AVENUE NONERES 40024 MONT DE MARSAN	

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-06-18-00002

250618 ROB CHRS 2025

**Rapport d'orientation budgétaire (ROB)
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de la région Nouvelle-Aquitaine
pour l'année 2025**

Le présent ROB, pris en application des articles L.314-1 et R.314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), retrace les orientations fixées par le préfet de région, autorité de tarification, pour la campagne budgétaire 2025 des CHRS de la région Nouvelle-Aquitaine.

I. Orientations nationales

Les orientations nationales sont présentées dans l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2025, instruction accessible sur Internet via le lien : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0034028&reqId=afaaefb1-9c4f-45fe-b8f0-fddf74a0eb2a&pos=1>.

A. Priorités nationales

Les priorités nationales s'inscrivent dans la continuité du deuxième plan quinquennal pour le Logement d'abord 2023 / 2027. Les CHRS continueront à évoluer, en 2025, selon les axes suivants.

Le pilotage se verra renforcé, pour une amélioration de la qualité de la prise en charge, de l'adéquation entre accompagnement et besoins des publics, ainsi que de la fluidité des parcours vers le logement. Certains indicateurs, listés dans l'instruction du 8 avril 2024, feront l'objet d'un regard particulier, comme le taux d'occupation, pour lequel a été fixée une cible de 97%.

Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) demeurent l'instrument privilégié de structuration de l'offre et de dialogue entre services de l'Etat et gestionnaires. Ils favoriseront le développement des partenariats en matière d'accès au logement, à l'emploi et à la santé, en renforçant notamment les liens avec les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO). La date butoir de signature des CPOM est repoussée désormais au 31 décembre 2027. Une accélération de la

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Siège
Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX cedex

Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis
87000 LIMOGES

<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr>
<https://solidarites.gouv.fr>

démarche est attendu sur l'année 2025, en lien avec la réforme du pilotage et du financement des CHRS, qui fera des CPOM le cadre de gestion privilégié pour ces établissements.

La campagne budgétaire 2025 s'inscrit dans une période de transition vers une tarification des CHRS réformée, qui aura pour objectif la construction d'un modèle tarifaire plus adapté, valorisant la qualité de l'accompagnement (en réservant notamment le statut CHRS aux places d'insertion), et donnant davantage de marges aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués. Cette année permettra d'informer services de l'Etat, gestionnaires et établissements sur les nouveaux process et outils qui pourraient être mis en place à compter du 1^{er} janvier 2026, date d'effet ne pouvant être confirmée à ce jour. Une journée de présentation de la réforme à destination des acteurs néo-aquitains a été organisée par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) le 7 avril 2025.

B. Enveloppe nationale

L'enveloppe nationale dédiée aux CHRS s'élève pour l'année 2025 à 834 206 415 €, et est en augmentation de +32 746 848 € et +4,08% par rapport à l'année précédente.

Cette évolution résulte des mouvements suivants :

- Reconstitution de la base ;
- Intégration de la revalorisation « Ségur pour tous » ;
- Renouvellement de l'enveloppe non reconductible dédiée à l'accompagnement des établissements en difficulté ;
- Extension en année pleine des transformations intervenues courant 2024 ;
- Passage sous statut CHRS de places auparavant subventionnées ;
- Retour au subventionnement de dispositifs n'ayant plus vocation à être financés sur la ligne « CHRS autres dépenses », ligne à réserver aux seuls CHRS hors les murs et ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA), les crédits correspondant se voyant repositionnés sur le budget opérationnel de programme (BOP) 177 hors dotation régionale limitative.

C. Campagne budgétaire

Du fait de la publication de l'arrêté du 11 avril 2025 fixant les dotations régionales limitatives au Journal officiel du 3 mai 2025 :

- La date butoir de notification des propositions de modifications budgétaires est fixée au vendredi 20 juin 2025 ;
- La date butoir de notification des décisions d'autorisation budgétaires est fixée au mercredi 2 juillet 2025.

Les déclarations pour l'Etude nationale des coûts (ENC) 2025, réalisée à partir des données issues des comptes administratifs (CA) 2024, seront à effectuer en ligne par les opérateurs dès la fin de la campagne 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025, sur le site <https://enc-ahi.social.gouv.fr> . Il est rappelé qu'une non déclaration exposerait l'établissement, en application de l'article L.345-1 du CASF, à une tarification d'office.

D. Contractualisation et réforme de la tarification

1. Enjeux

La contractualisation est à la fois un vecteur de transformation du parc d'hébergement et un levier d'amélioration du service rendu aux publics. L'accélération de la démarche est une priorité dans la perspective de la réforme à venir du pilotage et du financement des CHRS.

Les CPOM constitueront en effet le cadre juridique des évolutions prévues par la réforme. Les structures ayant contractualisé pourront bénéficier de nouvelles marges de manœuvre dans la gestion de leurs financements :

- Fongibilité budgétaire entre établissements, services et dispositifs intégrés au périmètre du CPOM et financés sur le BOP 177 ;
- Capacité d'autofinancement (CAF) unique sur le périmètre du CPOM ;
- Libre affectation des résultats, autorisant pour les structures privées une affectation croisée entre établissements, services et dispositifs intégrés au périmètre du CPOM et financés sur le BOP 177.

La réforme sera porteuse également de simplification administrative pour les opérateurs gestionnaires de plusieurs CHRS couverts par un CPOM, qui devront produire des états prévisionnels / réalisés des recettes et des dépenses (EPRD / ERRD) uniques.

La date butoir de signature des CPOM a été repoussée par l'instruction du 6 mai 2025 au 31 décembre 2027. Il est prévu dans la réforme que des sanctions puissent être appliquées aux CHRS qui, passée la date butoir, refuseraient de signer ou renouveler ces contrats. Les CPOM arrivant à échéance en 2025 pourront être prorogés d'une année.

2. Périmètre

Le cadrage du périmètre CPOM tel que fixé par l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2024 demeure applicable en 2025.

Chaque CPOM couvre a minima l'ensemble des CHRS gérés par l'opérateur, et peut intégrer dans son périmètre les dispositifs subventionnés sur le BOP 177 suivants :

- Hébergement d'urgence, à la condition que les CPOM signés ne dépassent pas les 50% du budget départemental consacré à leur financement ;
- Dispositifs de veille sociale hors SIAO (ces derniers étant par principe exclus du périmètre CPOM), dans la limite de 75% du budget départemental consacré à leur financement ;
- Intermédiation locative (IML), dans la limite de 75% du budget départemental consacré à leur financement ;
- Pensions de familles et résidences accueil, dans la limite de 100% du budget départemental consacré à leur financement.

L'intégration de ces dispositifs devra dans tous les cas favoriser les mutualisations et synergies entre les différentes actions portées par le gestionnaire.

Les passages sous statut CHRS de places auparavant subventionnées ne pourront se faire que dans le respect du cadre rappelé par l'instruction du 6 mai 2025 (CPOM, réponse aux besoins des publics, accompagnement social de niveau CHRS, mutualisation des ressources, qualité du bâti...). Les projets devront être soumis à la DIHAL au plus tard le 31 juillet, pour validation avant prise d'effet.

Ces projets pourront intégrer la création de mesures hors les murs visant à permettre, à la faveur d'un accompagnement personnalisé, continu, modulable et pluridisciplinaire, l'accès direct de la rue au logement, et dont les orientations ont été détaillées dans l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2022.

3. Suivi de l'activité

La contractualisation a vocation à faciliter le suivi régulier d'indicateurs permettant de mesurer le niveau d'activité des établissements et la façon dont ils contribuent aux objectifs de politique publique.

Sera organisé à minima un suivi des indicateurs suivants :

- Taux d'occupation (par référence à une cible de 97% tenant compte de la vacance frictionnelle) ;
- Durée médiane ou moyenne des séjours ;
- Ratio d'encadrement socio-éducatif ;
- Part des sorties vers le logement ;
- Part des ménages éligibles au logement pris en charge depuis plus de trois mois ayant une demande de logement social active ;
- Part des ménages éligibles au logement pris en charge depuis plus de trois mois labellisés SYPLO ;
- Part des ménages pris en charge depuis plus de trois mois objets d'une évaluation approfondie dans les six derniers mois.

Il est précisé que ces indicateurs seront intégrés dans le système d'information développé dans le cadre de la réforme.

E. Autres informations

1. Orientation nationale d'inspection contrôle (ONIC)

Le secteur de l'accueil hébergement insertion fait cette année l'objet d'une ONIC, avec un objectif de 15% des structures d'hébergement généraliste contrôlées sur la période 2025-2027.

2. Cadre applicable aux AAVA

L'article L.312-1 8° du CASF prévoit que les CHRS puissent mettre en œuvre une prestation d'accompagnement sociale relative à l'adaptation à la vie active.

L'article R.345-3 du CASF définit l'AAVA comme un dispositif d'accompagnement qui n'implique pas d'exigence de productivité, n'a pas de vocation lucrative, et dont la durée mensuelle « ne peut excéder quatre-vingts heures » par personne prenant part aux activités. Il est également précisé que les AAVA « s'adressent à des personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés (...) et qui, pour ce motif, n'ont pas vocation à bénéficier des aides à l'insertion par l'activité économique (IAE) ».

L'article R.345-4 du CASF précise que « la participation aux AAVA ne peut excéder une durée de six mois, sauf accord du préfet pour une même durée de six mois renouvelable ». Au-delà de cette durée, le gestionnaire devra orienter les bénéficiaires vers l'offre d'IAE du territoire lorsque c'est possible et que cela correspond au souhait de la personne accompagnée.

L'activité réalisée par les personnes bénéficiaires d'un AAVA leur donne droit au versement d'un pécule par le gestionnaire, dont le montant doit être compris « entre 30% et 80% du SMIC horaire » (article R.345-3 du CASF).

Afin de permettre un suivi budgétaire et une analyse financière par les services de l'Etat, les gestionnaires d'AAVA adossés à un CHRS devront produire un budget annexe propre, sans que celui-ci ne soit fondu dans le budget du CHRS.

3. Prime partage de la valeur (PPV)

L'attribution d'une PPV, dans les CHRS n'ayant pas signé de CPOM, continue à nécessiter :

- La signature d'un accord d'établissement, ou une décision unilatérale, prévoyant cette attribution ;
- Le dépôt d'une demande d'agrément ministériel auprès de la Commission nationale d'agrément (CNA), via la plateforme « Accolade » (<https://accolade.social.gouv.fr>) ;
- Un agrément ministériel donné sur avis de la CNA, après consultation de l'autorité de tarification.

4. Taxe d'habitation

Le 3° du I de l'article 110 de la loi de finances initiale pour l'année 2025, en modifiant l'article 1407 du code général des impôts, a exclu du champ de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) les structures d'hébergement et de logement adapté.

Un décret demeure toutefois attendu pour rendre cette mesure pleinement applicable.

5. Participation financière des personnes hébergées en CHRS

Le cadre applicable à la participation financière des personnes hébergées en CHRS est rappelé par l'instruction du 6 mai 2025. Il est repris dans l'arrêté n° R75-2025-02-05-00003 du 5 février 2025 fixant le barème de participation financière applicable aux personnes accueillies dans les CHRS de la région Nouvelle-Aquitaine.

6. Programme d'humanisation de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)

Les CHRS peuvent, pour leurs travaux d'humanisation, bénéficier de subventions ANAH, allant jusqu'à financer 80% des projets.

Il est à noter que sont devenues éligibles les opérations de relocalisation partielle ou totale des places existantes, y compris lorsqu'elles sont effectuées pendant la durée des travaux de réhabilitation.

Un guide à destination des gestionnaires de structures d'hébergement est consultable sur le site de l'ANAH via le lien <https://www.calameo.com/read/003588254be233b130a4b>.

II. Orientations régionales

A. Reprise des priorités nationales

Le présent ROB s'inscrit dans les priorités nationales mentionnées précédemment, concernant notamment :

- La poursuite des objectifs du deuxième plan quinquennal pour le Logement d'abord 2023 / 2027 ;
- La contractualisation ;
- Le retour au subventionnement des dispositifs financés sur la ligne « CHRS autres dépenses » (CHRS hors les murs et AAVA exceptés) ;
- La référence à un taux d'occupation cible de 97% ;
- Le respect de la dotation régionale limitative.

B. Dotation régionale limitative

La dotation régionale limitative des CHRS a été fixée par l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, publié au Journal officiel du 3 mai 2025, à 49 595 101 € pour la région Nouvelle-Aquitaine, soit une diminution de -47 000 € et -0,09% par rapport à l'année précédente.

Elle intègre :

- Le retour au subventionnement d'un accueil de jour (-244 436 €) ;
- La reconduction de la base reconductible (49 022 647 €) ;
- L'intégration en base de crédits complémentaires « Ségur pour tous », suite à l'instruction des déclarations démarches simplifiées faites en 2024 (197 436 €) ;
- Le renouvellement de l'enveloppe non reconductible dédiée à l'accompagnement des établissements en difficulté (375 018 €).

Le taux d'évolution de la dotation régionale limitative après neutralisation des mouvements et crédits spécifiques (crédits complémentaires « Ségur pour tous » et retour au subventionnement) est, en l'absence de taux d'actualisation, de 0%.

C. Enveloppes départementales

Des sous-enveloppes départementales limitatives ont été fixées :

1. En prenant comme bases les dotations globales de financements (DGF) reconductibles dues aux établissements (49 061 356 €) ;
2. En neutralisant les crédits liés à la fermeture temporaire de places sur le territoire (146 693 €) ;
3. En intégrant les crédits complémentaires « Ségur pour tous » dans les bases des établissements concernés par une actualisation 2025 (63 617 €) ;
4. En intégrant la totalité des déficits à incorporer (déficits issus des établissements n'ayant pas signé de CPOM, et non couverts par leurs réserves de compensation) (607 619 €) ;

5. En affectant le solde disponible aux établissements engagés dans des plans de retour à l'équilibre, au prorata de leur nombre de places (9 202 €).

	Enveloppes 2025
Charente	3 338 524
Charente-Maritime	6 781 358
Corrèze	1 495 685
Creuse	749 162
Dordogne	3 271 600
Gironde	11 755 510
Landes	1 966 123
Lot-et-Garonne	3 331 098
Pyrénées-Atlantiques	5 892 248
Deux-Sèvres	2 301 421
Vienne	4 658 293
Haute-Vienne	4 054 079
Total	49 595 101

E. Principes de tarification

1. Préparation de la tarification

L'unité tarification et contractualisation des établissements et services sociaux (TCESS) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) assure, en articulation étroite avec les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) concernées, la tarification des CHRS des départements de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Les établissements de ces départements transmettront par conséquent les documents budgétaires prévus par le CASF en version papier à la TCESS, en version numérique à la TCESS et à la DDETS-PP.

La tarification des CHRS des départements de la Charente, de la Dordogne et de la Gironde continuant d'être préparée par les DDETS-PP, les établissements de ces départements adresseront ces mêmes documents en version papier à la DDETS-PP, en version numérique, à la DDETS-PP et à la TCESS.

2. Campagne budgétaire

La campagne budgétaire 2025 des CHRS sera menée dans le respect des dispositions du CASF.

Le montant global des dépenses autorisées et le montant des DGF seront fixés par l'autorité de tarification au terme d'une procédure contradictoire, avec une notification des propositions de

modifications budgétaires au plus tard le vendredi 20 juin 2025, et une notification des décisions d'autorisation budgétaires au plus tard le mardi 2 juillet 2025.

Le présent ROB sera adressé aux établissements et à leurs gestionnaires en annexe aux propositions de modifications budgétaires, et leur sera présenté en webconférence dans le courant de la campagne budgétaire.

Les modifications budgétaires proposées le cas échéant par l'autorité de tarification seront faites par référence au présent ROB, et motivées conformément aux articles R.314-22 et 23 du CASF.

3. Rappel sur les principaux attendus en matière de tarification

CA

L'attention des gestionnaires est cette année encore appelée sur l'importance des rapports d'activité prévus par l'article R.314-50 du CASF. Ces documents apporteront a minima, afin que l'autorité de tarification soit mise en mesure d'instruire valablement les CA présentés, des éléments justificatifs pour tous les groupes fonctionnels et tous les comptes sur lesquels sont portées des variations supérieures à $\pm 1\ 000\ \text{€}$ et/ou $\pm 50\%$.

Un regard particulier sera porté sur le calcul des rémunérations, par exploitation notamment du tableau des effectifs et du tableau de calcul des appointements, en référence aux conventions collectives applicables. Les dépassements éventuels ne sauront, par application de l'article R.314-85 du CASF, être opposés à l'autorité de tarification.

Un taux d'occupation anormalement faible, inférieur à 97% et non justifié par des raisons objectives, pourra être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires.

Les provisionnements pour risques et charges, y compris les provisionnements pour départs en retraite, ne pourront au CA être validés, par principe, que s'ils ne génèrent pas un résultat administratif déficitaire. Le provisionnement pour congés à payer, ainsi que les autres droits acquis par les salariés non provisionnés, dépenses non opposables à l'autorité de tarification en application de l'article R.314-26 9° du CASF, feront quant à eux l'objet d'un retraitement.

Les déficits demeurant à incorporer après épuisement de la réserve de compensation pourront, dans les départements confrontés à des insuffisances, lorsqu'ils sont significatifs et justifiés, être étalés sur trois ans, en application de l'article R.314-51 III du CASF, ce afin de diminuer leur impact sur les enveloppes. Les établissements concernés transmettront parallèlement aux services instructeurs des plans visant à la résorption des déficits pour les exercices futurs.

Les propositions d'affectation des résultats issus des comptes administratifs devront dans tous les cas avoir été argumentées par les établissements. Sans porter préjudice aux dispositions particulières prévues le cas échéant par les CPOM :

- Les excédents pourront être affectés à la réduction des charges d'exploitation, notamment afin de respecter le montant des enveloppes départementales mentionnées précédemment ;
- L'affectation à la réserve de compensation ne pourra être décidée que dans la limite d'une réserve de compensation représentant au maximum 15% des charges de la structure ;

- L'affectation à l'investissement ne pourra quant à elle être validée qu'en cas de programme pluriannuel d'investissement (PPI) approuvé ou en cours d'instruction ;
- Les excédents structurels, de par leur niveau ou leur récurrence, pourront constituer un motif de débasage de la DGF de l'établissement concerné.

Budgets prévisionnels (BP)

Concernant plus spécifiquement les établissements n'ayant pas signé de CPOM :

- Les rapports budgétaires devront répondre aux exigences posées par l'article R.314-18 du CASF, et donner à l'autorité de tarification une lisibilité suffisante sur les éléments constitutifs de la masse salariale, parmi lesquels le nombre de points, la valeur du point, le taux de charges, le glissement vieillesse technicité, le détail du calcul de la rémunération des ETP qu'il est envisagé de créer.
- Les DGF, conformément aux articles L.314-5 alinéa 2, L.314-7 III 2°, R.314-22 3° et 4° et R.314-23 6° et 7° du CASF, seront déterminées notamment au regard des coûts affichés par les établissements fournissant des prestations comparables, en tenant compte du groupe homogène d'activité et de missions (GHAM) de rattachement, de la tranche capacitaire, ainsi que du nombre d'unités organisationnelles (UO) composant la classe. La comparaison sera faite par conséquent avec la moyenne régionale et, en cas de classe insuffisante, avec la moyenne nationale. Les moyennes détaillées sont annexées au présent ROB.

PPI

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les amortissements et les frais financiers des investissements ne pourront être validés qu'à la condition qu'un PPI ait été déposé par la structure, et approuvé par l'autorité de tarification.

Sièges et charges mutualisés

L'intégration de quotes-parts de frais de siège aux BP des établissements est subordonnée, par application de l'article R.314-87 du CASF, à l'octroi d'une autorisation fixant la nature des prestations ayant vocation à être prises en compte. Cette autorisation et le tableau de répartition des quotes-parts seront annexés aux BP pour les établissements dont le siège ne serait pas autorisé par le préfet de région.

Dans l'hypothèse où des charges se verraient mutualisées entre un CHRS et d'autres établissements, services ou dispositifs, la structure annexera tant au BP qu'au CA un tableau de répartition des charges et produits communs.

Etablissements sous CPOM

Les établissements sous CPOM seront tarifés conformément aux dispositions prévues par leurs contrats.

Sont attendues notamment de leur part, dans les délais fixés :

- Au CA, la production d'une note circonstanciée sur l'affectation des résultats ;

- Suite à la notification de la décision d'autorisation budgétaire, la transmission d'un budget exécutoire dans un délai d'un mois.

Il est précisé que l'article L.313-14-2 du CASF permet à l'autorité de tarification, dans le cadre d'un CPOM, de « demander la récupération de certains montants dès lors qu'elle constate :

- Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
- Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération vient en déduction du tarif de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit. »

Autres dépenses

Sont attendus a minima, concernant les activités financées sur la ligne « CHRS autres dépenses » le détail des activités financées, la mise en place d'un ou plusieurs budgets annexes, et la transmission d'un ou plusieurs tableaux des effectifs consacrés uniquement à ces activités.

Conformément aux orientations nationales, un retour au subventionnement des dispositifs n'ayant pas vocation à être financés sur la ligne « CHRS autres dépenses » (ne sont concernés ni les CHRS hors les murs ni les AAVA) devra être envisagé, et le cas échéant mis en œuvre, à la faveur notamment des renouvellements d'autorisation et négociations CPOM.

Je tenais à vous exprimer enfin mes sincères remerciements, pour cet engagement sans faille sur lequel l'Etat sait pouvoir compter.

Fait à Bordeaux, le 8 JUIN 2025

Le préfet de région,


Etienne GUYOT

Annexes :

- I. Bilan de l'année 2024
- II. ENC 2024 (données CA 2023)

Annexe I : Bilan de l'année 2024

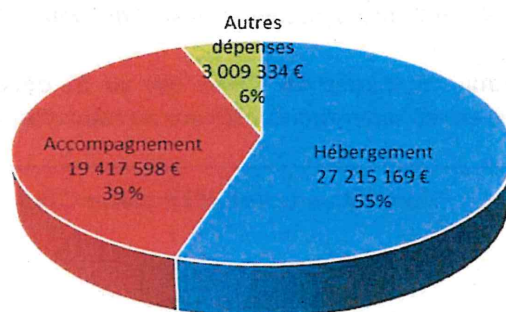
Enveloppe CHRS

La dotation régionale limitative (DRL) des CHRS pour l'année 2024 s'est élevée, en application de l'arrêté modificatif du 16 décembre 2024 paru au Journal officiel du 22 décembre 2024, à 49 642 101 € (soit une augmentation de +114 810 € et +0,23% par rapport à l'année 2023).

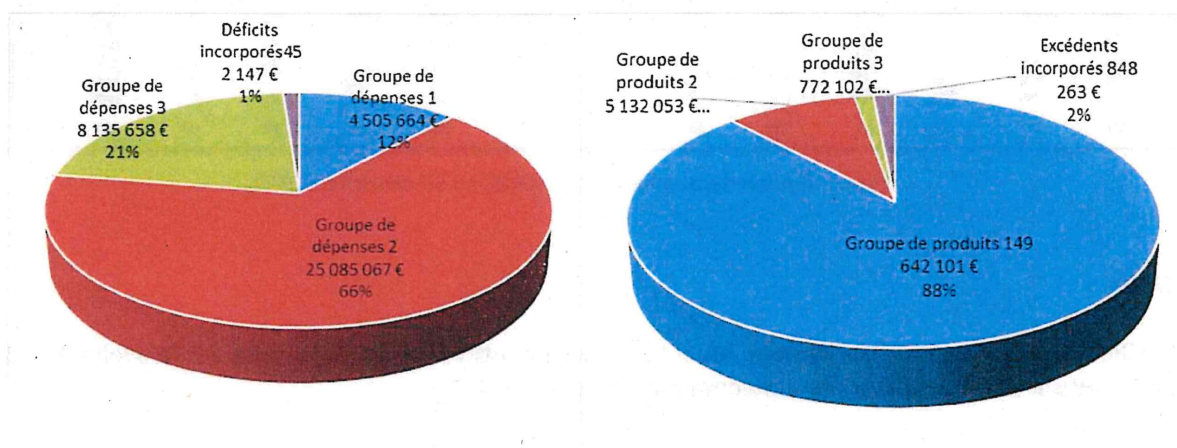
Cette dotation intégrait pour mémoire :

- -478 673 € de retour au subventionnement de dispositifs ;
- 1 047 750 € de revalorisation « Ségur pour tous » ;
- 375 018 € de crédits non reconductibles dédiés au soutien aux établissements en difficulté.

La structuration des budgets prévisionnels BP autorisés a été en 2024 la suivante :



Répartition de la DRL 2024 entre les lignes « Hébergement », « Accompagnement » et « Autres dépenses »

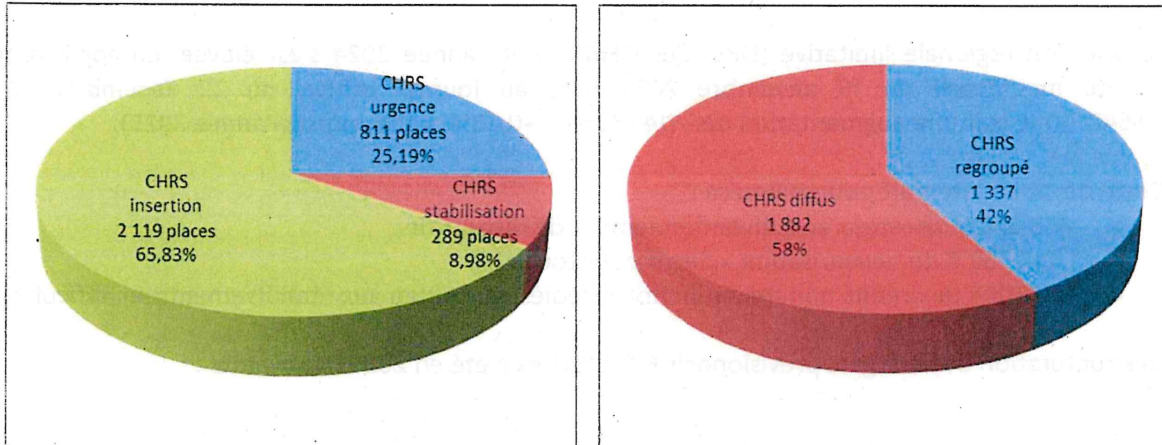


Structuration des BP autorisés 2024

Aucun recours contentieux n'a été déposé, visant à réformer les DGF pour l'année 2024.

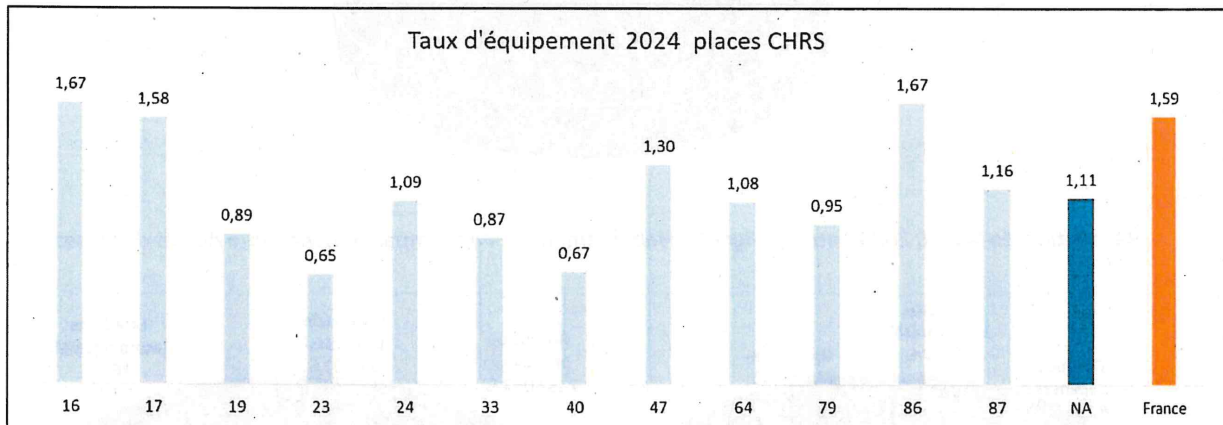
Capacités et taux d'équipement CHRS

L'enveloppe CHRS est venue financer en 2024 3 219 places d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion, capacité stable depuis 2023.



Répartition des places CHRS au 31 décembre 2024

Le taux d'équipement régional en places de CHRS est au 31 décembre 2024 de 1,11 pour mille habitants âgés de 20 à 59 ans, et est légèrement inférieur au taux d'équipement national.



Taux d'équipement en places de CHRS au 31 décembre 2024

CPOM

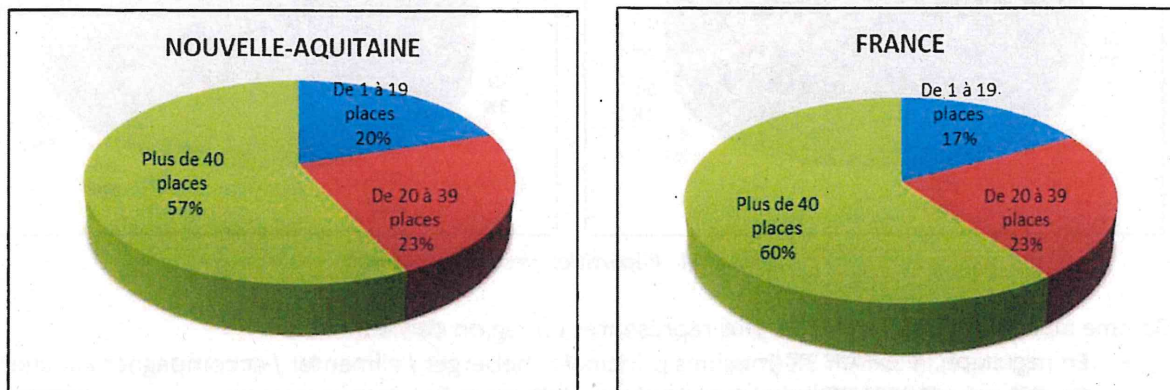
20 CPOM ont eu un effet sur l'année 2024. Le taux de contractualisation s'élève en Nouvelle-Aquitaine à 43%, et s'avère équivalent à la moyenne nationale de 45%.

Annexe II : ENC 2024 (données CA 2023)

Il est rappelé que l'ENC 2024 a été réalisée à partir de données déclaratives issues des CA 2023 relatifs aux places d'hébergement financées sur le BOP 177 (DGF CHRS ou subventions).

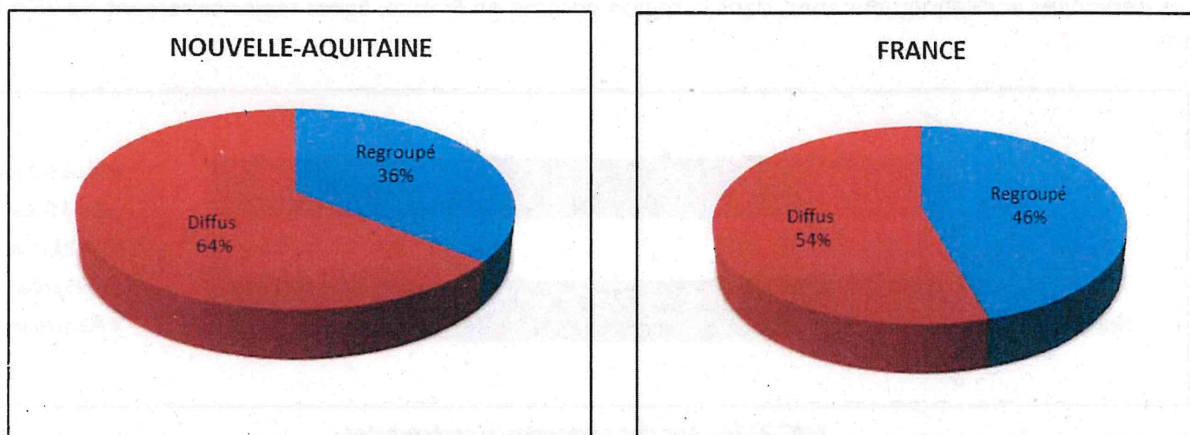
Profil des établissements

La région Nouvelle-Aquitaine est couverte principalement par des établissements comportant des UO de plus de 40 places avec une répartition équivalente au niveau national.



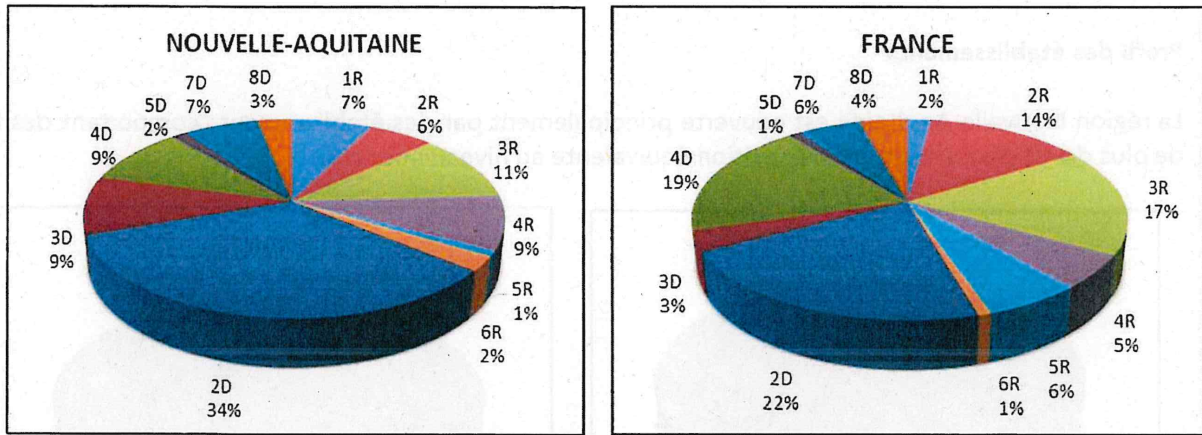
ENC 2024 - Répartition des établissements par capacité

Plus encore qu'au niveau national, l'accompagnement en Nouvelle-Aquitaine s'organise autour du diffus.



ENC 2024 - Répartition des établissements selon le mode d'intervention

La répartition des UO par GHAM est la suivante :



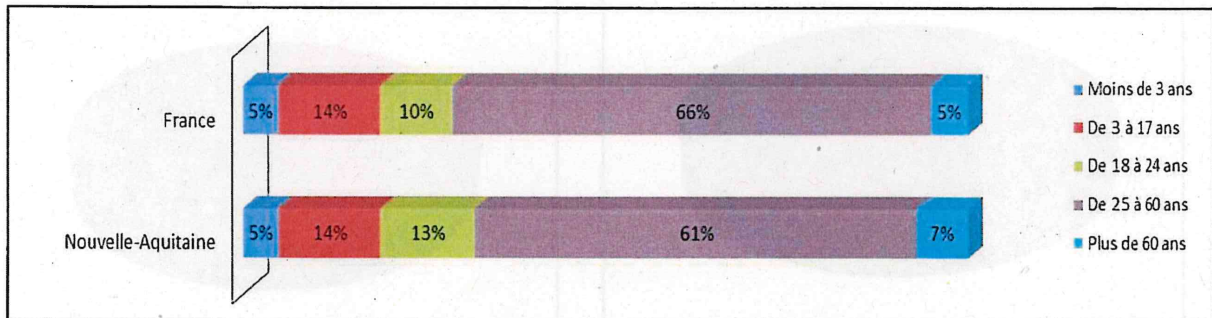
ENC 2024 - Répartition des UO par GHAM

Comme au national, les GHAM les plus représentés en région demeurent :

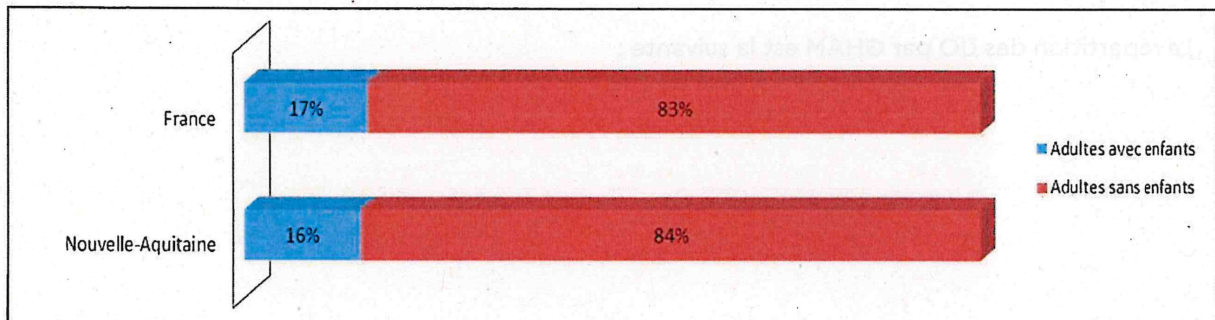
- En regroupé, le GHAM 3R (missions principales héberger / alimenter / accompagner / accueillir) ;
- En diffus, le GHAM 2D (missions principales héberger / accompagner +).

Publics accompagnés

Les personnes accompagnées sont, dans la région comme en France, âgées majoritairement de 25 à 60 ans.



ENC 2024 - Age des personnes accompagnées



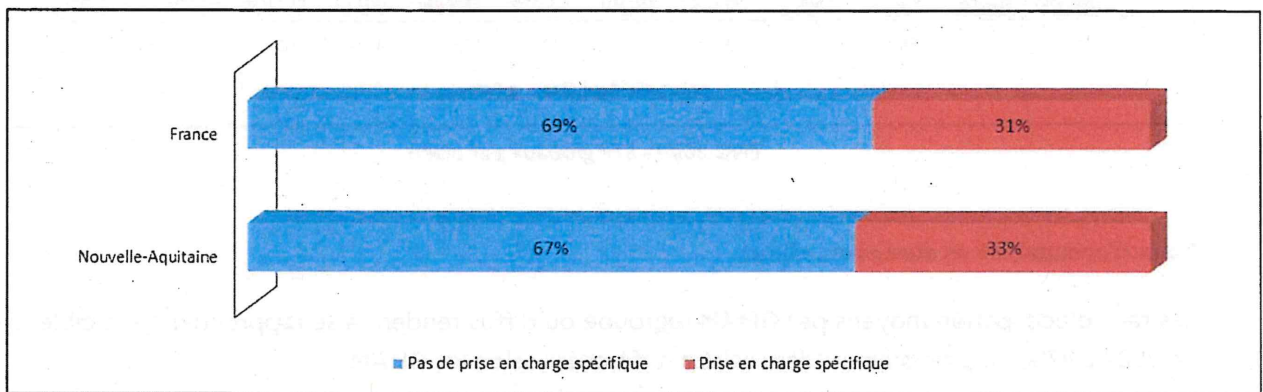
ENC 2024 - Situation familiale des personnes accompagnées

Les compositions les plus rencontrées dans les établissements de Nouvelle-Aquitaine sont les hommes isolés, les femmes isolées et les familles monoparentales.



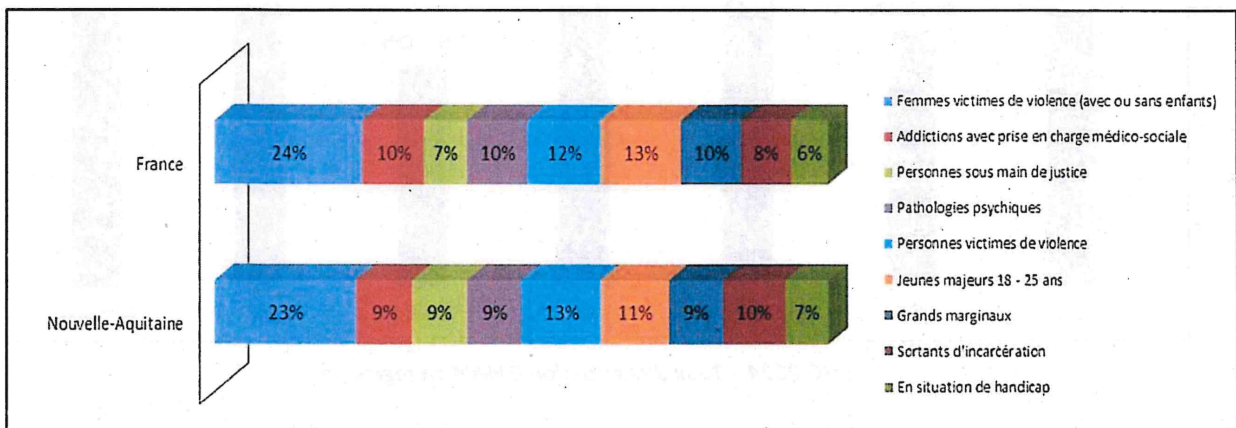
ENC 2024 - Personnes accompagnées (compositions dominantes)

La part des publics bénéficiant d'un accompagnement spécialisé reste stable en Nouvelle-Aquitaine, et est légèrement supérieure à la moyenne nationale.



ENC 2024 - Part des publics selon le mode de prise en charge

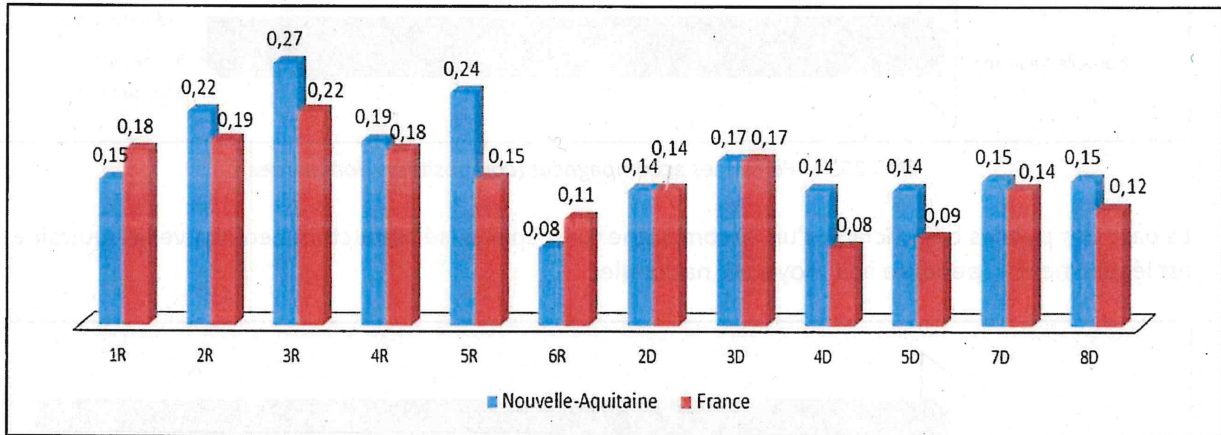
Certains établissements néo-aquitains se spécialisent dans l'accompagnement de publics spécifiques, notamment les femmes victimes de violences.



ENC 2024 - Typologie des publics accompagnés dans les établissements spécialisés

Personnels

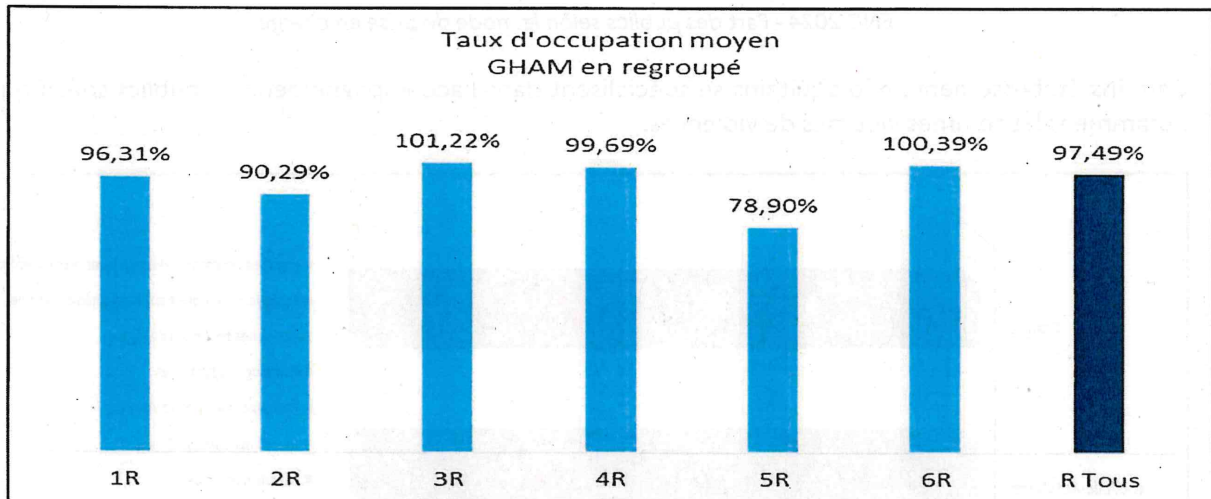
Les ratios en ETP global par place sont les suivants. Il est à noter que pour huit GHAM sur douze ils sont supérieurs (et même fortement supérieurs pour les GHAM 3R, 5R, 4D et 5D) aux ratios nationaux. Les dépassements enregistrés sur les GHAM 5R et 5D ne peuvent être considérés comme significatifs, puisque ne concernant respectivement que trois et deux UO en Nouvelle-Aquitaine, de faible capacité et soumises aux effets de seuil.



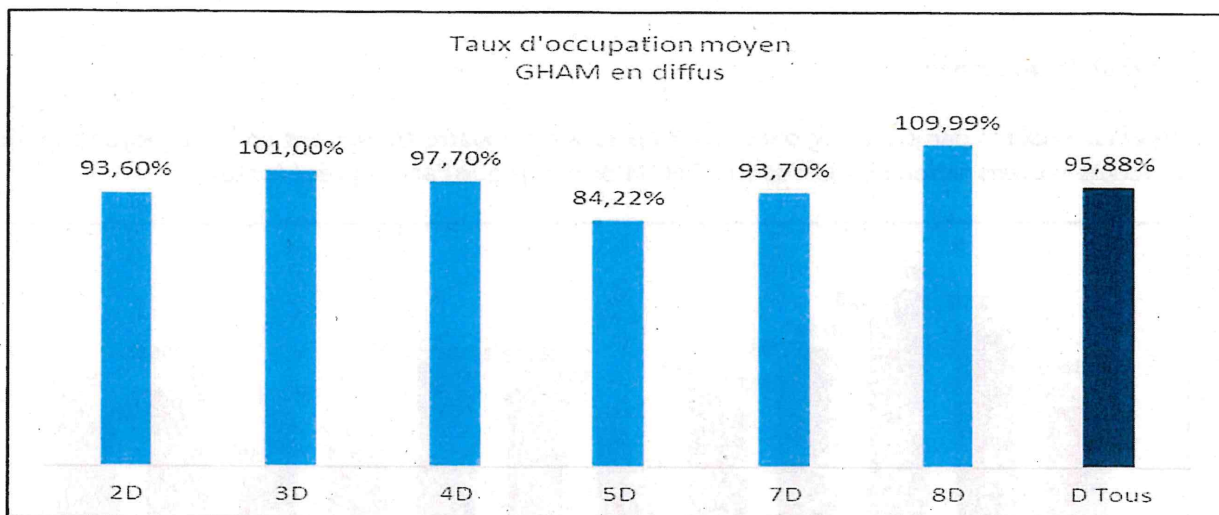
ENC 2024 - ETP globaux par place

Taux d'occupation et durées de séjour

Les taux d'occupation moyens par GHAM regroupé ou diffus tendent à se rapprocher de la cible fixée en 2024 à 97%, mais recouvrent des réalités différentes selon les GHAM.

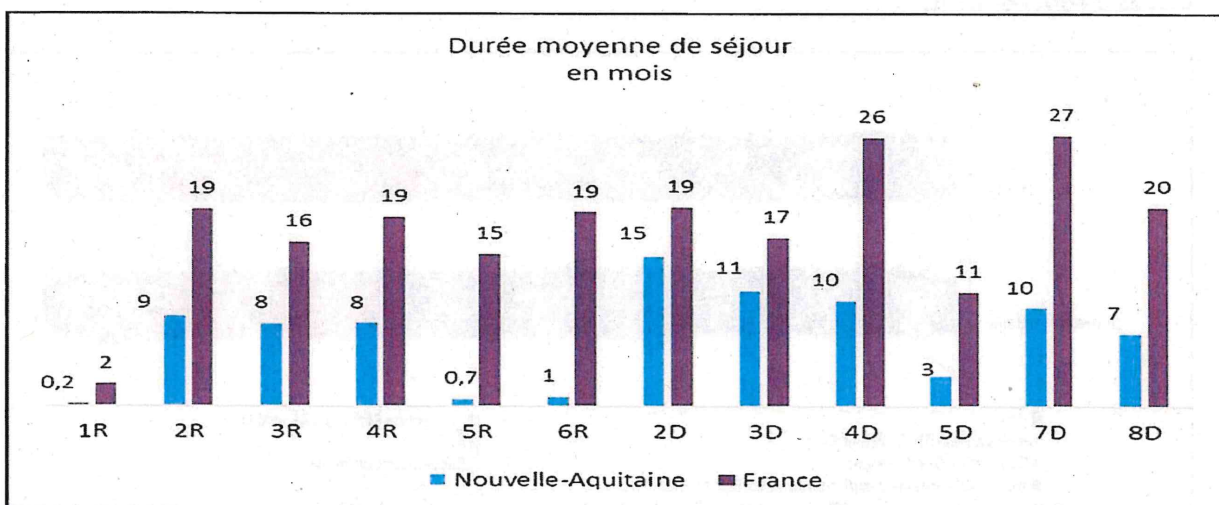
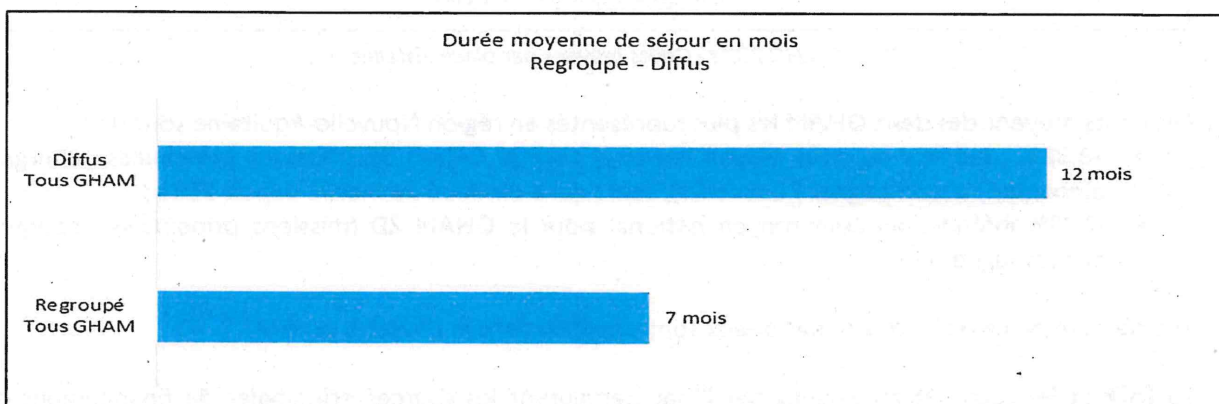


ENC 2024 - Taux d'occupation GHAM en regroupé



ENC 2024 – Taux d'occupation GHAM en diffus

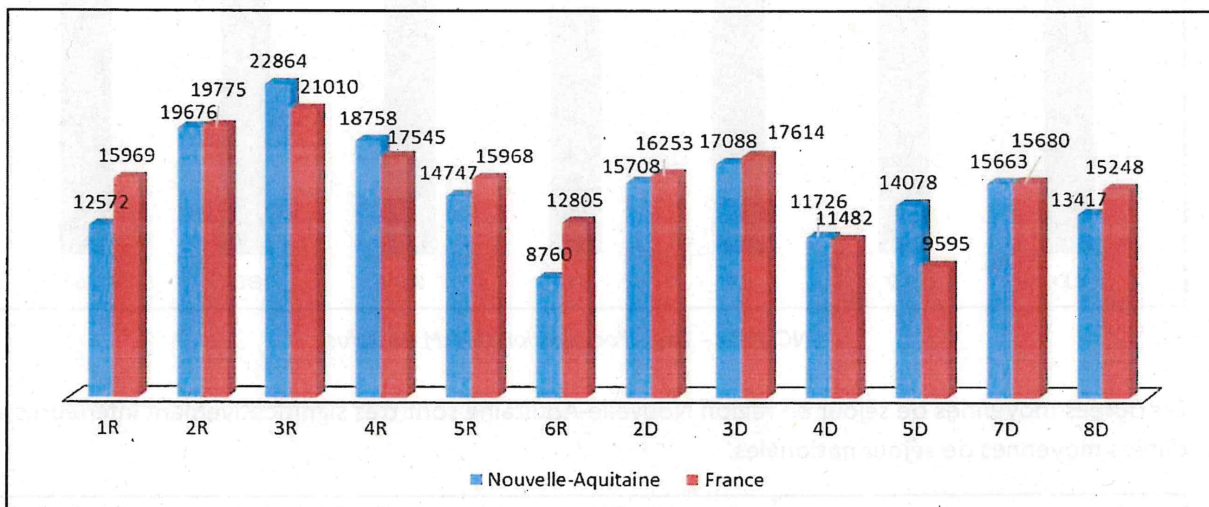
Les durées moyennes de séjour en région Nouvelle-Aquitaine sont très significativement inférieures aux durées moyennes de séjour nationales.



ENC 2024 – Durées moyennes de séjour par GHAM

Coûts et financements

Les coûts moyens par place régionaux sont les suivants. Quatre GHAM ont un coût moyen supérieur aux coûts moyens nationaux (soit quatre GHAM de moins que l'année précédente).



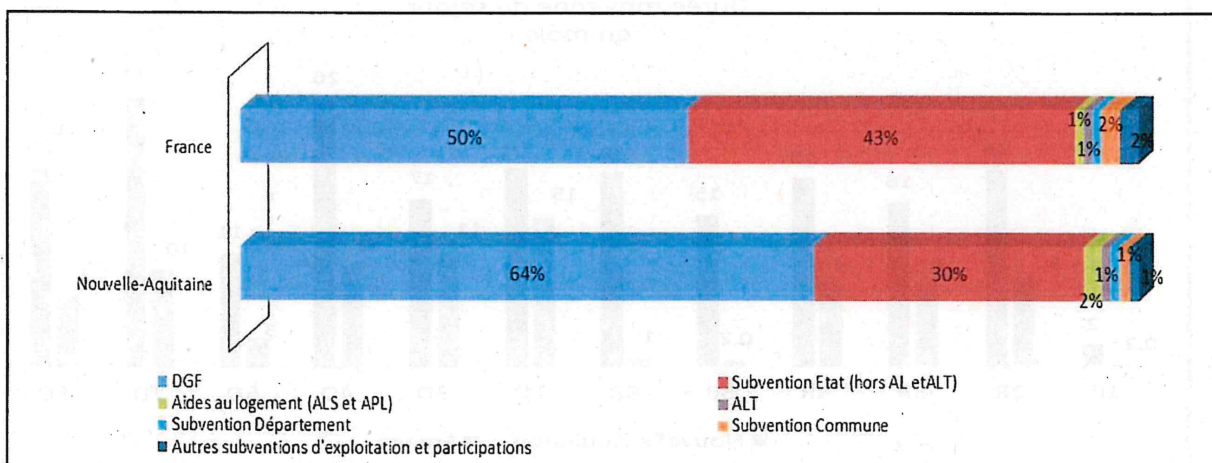
ENC 2024 - Coûts moyens par place installée

Les coûts moyens des deux GHAM les plus représentés en région Nouvelle-Aquitaine sont de :

- +8,82% supérieur au coût moyen national pour le GHAM 3R (missions principales héberger / alimenter / accompagner / accueillir), écart qui a diminué de moitié depuis 2023 ;
- -3,35% inférieur au coût moyen national pour le GHAM 2D (missions principales héberger / accompagner +).

Les coûts moyens régionaux et nationaux sont détaillés dans le chapitre suivant.

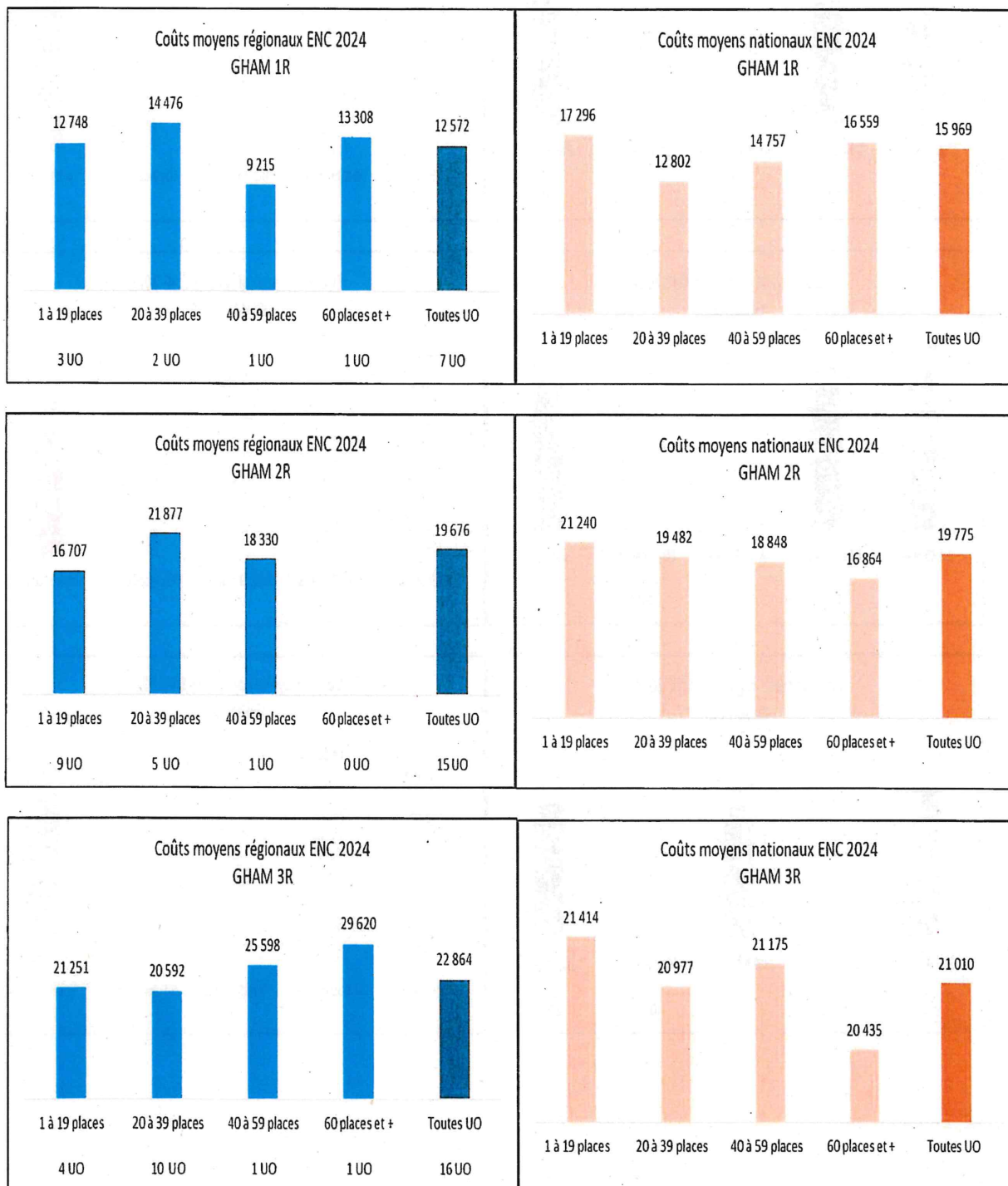
La DGF et les subventions versées par l'Etat demeurent les sources principales de financement des places d'hébergement.

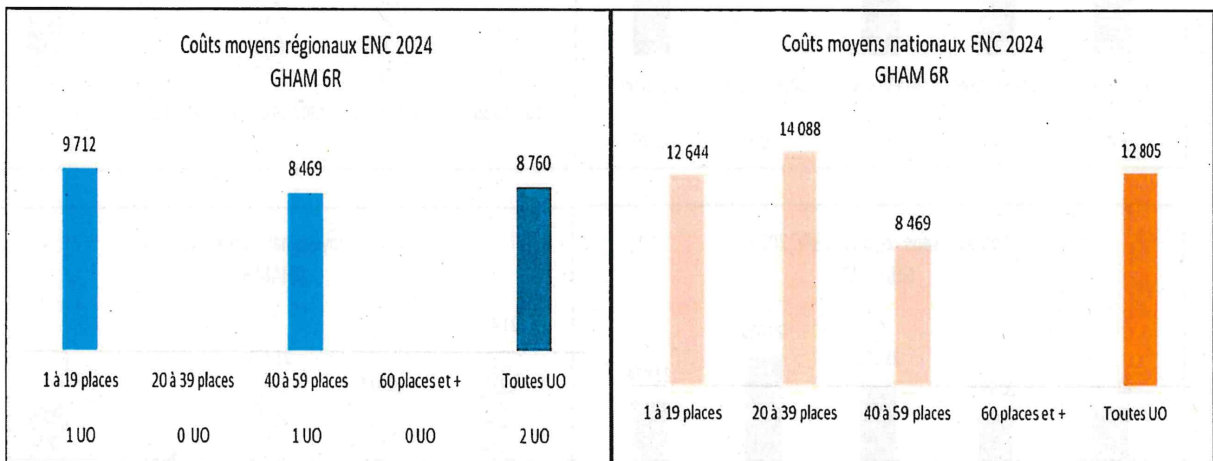
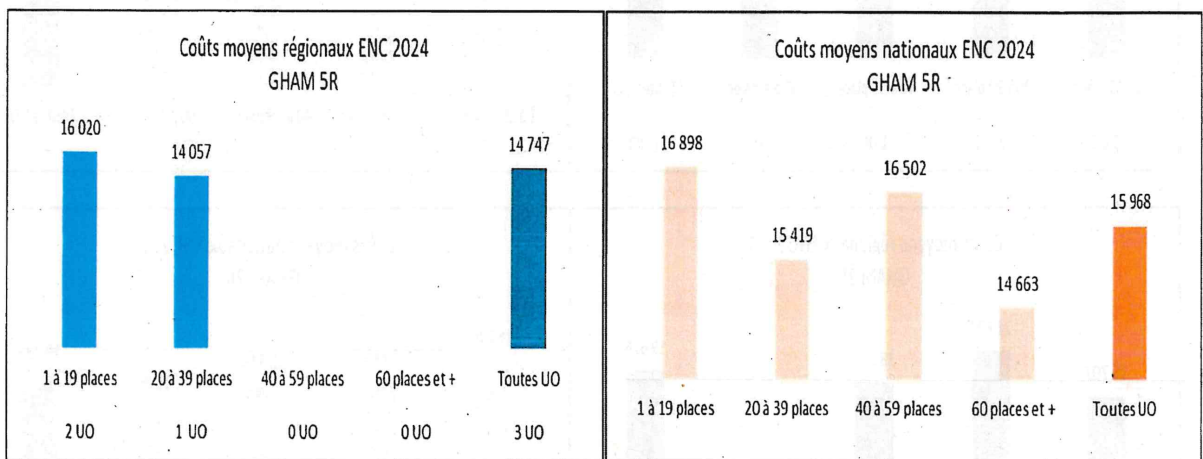
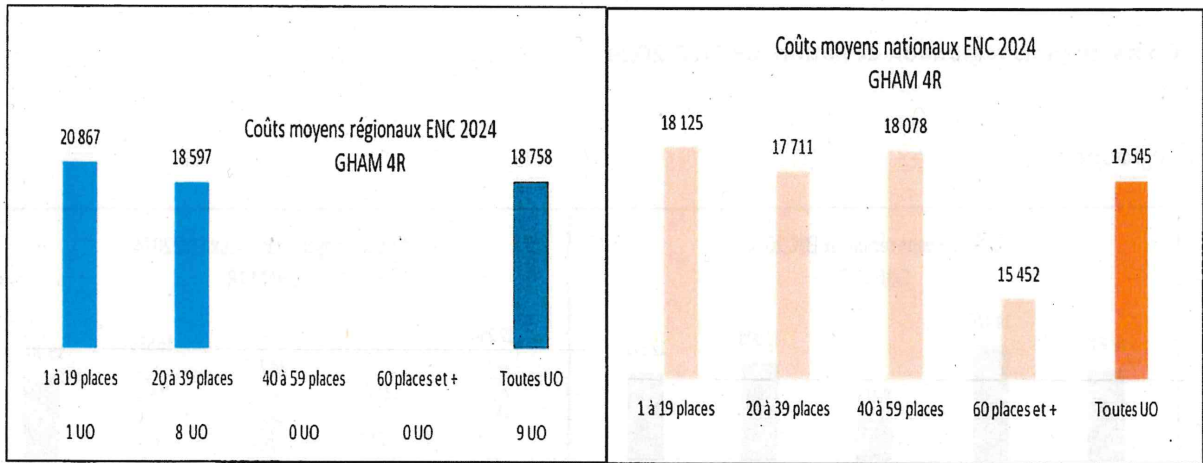


ENC 2024 - Modalités de financement des établissements

Coûts moyens régionaux et nationaux ENC 2024

Regroupé





Diffus

